Décision n° 2015-0519
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 mai 2015
modifiant la décision n° 2012-0255 en date du 28 février 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au centre hospitalier régional universitaire de Lille
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Nord (59)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0255 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 février 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au centre hospitalier régional universitaire de Lille pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Nord (59) ;

Vu la demande en date du 10 avril 2015 du centre hospitalier régional universitaire de Lille, reçue le 17 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 2015 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 4 à la décision n° 2012-0255 en date du 28 février 2012 susvisée est supprimée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier régional universitaire de Lille.

Fait à Paris, le 5 mai 2015 Le Président

Sébastien SORIANO